

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1177 (Rect)

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 13

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant

« IV *bis*. – Il appartient aux personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° à 8° du I du présent article de s'assurer de l'inscription au répertoire des représentants d'intérêts avec lesquels elles entrent en communication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin notamment d'encourager une meilleure information des décideurs publics sur les activités des représentants qu'ils sont amenés à rencontrer, cet amendement invite les personnes exerçant les fonctions mentionnées au I du présent article à s'assurer de la bonne inscription des représentants d'intérêts au registre.